

TYPE DE BULLETIN : Avis aux émetteurs
DATE DU BULLETIN : Le 23 juin 2022

Objet : Modifications de l'exigence relative à la fixation du prix minimal de 0,05 \$

La Bourse de croissance TSX (la « **Bourse** ») est heureuse d'annoncer des modifications de son exigence relative à la fixation du prix minimal. Le 8 avril 2020, la Bourse a publié un bulletin d'avis aux émetteurs offrant des mesures d'assouplissement provisoires (l'« **assouplissement provisoire** ») révisant le prix minimal d'émission des actions inscrites de 0,05 \$ à 0,01 \$ dans certaines circonstances. En résumé, l'assouplissement provisoire prévoyait ce qui suit :

- (i) si le cours des actions inscrites d'un émetteur n'est pas supérieur à 0,05 \$, le prix minimal auquel cet émetteur peut émettre ses actions inscrites correspond au cours, sous réserve d'un prix minimal de 0,01 \$;
- (ii) si le cours des actions inscrites d'un émetteur est supérieur à 0,05 \$, le prix minimal auquel cet émetteur peut émettre ses actions inscrites demeure égal au cours moins la décote maximale permise existante fondée sur le cours de clôture, sous réserve d'un prix minimal de 0,05 \$.

L'assouplissement temporaire s'applique actuellement aux actions inscrites qui sont émises au plus tard le 30 juin 2022 et ne sera pas prolongé. Cependant, les politiques suivantes du Guide du financement des sociétés de la Bourse de croissance TSX (le « **Guide** ») ont maintenant été modifiées officiellement :

- la politique 1.1 – *Interprétation* (la « **politique 1.1** »)
- la politique 4.2 – *Placements par voie de prospectus* (la « **politique 4.2** »)
- la politique 4.6 – *Appel public à l'épargne au moyen d'un document d'offre simplifié* (la « **politique 4.6** »)
- la politique NEX (la « **politique NEX** »)

(collectivement, les « **politiques modifiées** »).

Les politiques modifiées sont en vigueur aujourd'hui, le 23 juin 2022 (la « **date d'entrée en vigueur** »). Il est possible de consulter des versions propres et annotées des politiques modifiées sur le site Web de la Bourse, à l'adresse suivante : <https://www.tsx.com/listings/tsx-and-tsxv-issuer-resources/tsx-venture-exchange-issuer-resources?lang=fr>.

Le présent bulletin vise à offrir un aperçu des modifications. En particulier, l'annexe A ci-jointe présente un résumé des modifications des politiques portant expressément sur l'exigence relative à la fixation du prix minimal. D'autres modifications mineures ont été apportées aux politiques modifiées. C'est pourquoi la Bourse invite les émetteurs à passer en revue le détail des versions propres et annotées. Il convient de signaler que la politique 4.2 comprend maintenant des directives et des exigences particulières ayant trait aux placements au cours du marché.

Le présent bulletin ne remplace pas la politique de la Bourse. Ainsi, en ce qui concerne les exigences fondamentales des modifications mentionnées dans le présent bulletin, la Bourse rappelle aux participants au marché qu'ils devront se fonder sur les politiques modifiées elles-mêmes, qui auront préséance sur le présent bulletin en cas de contradiction ou d'incohérence avec celui-ci.

Les termes clés qui ne sont pas définis dans le présent bulletin ont le sens qui leur est attribué dans le Guide, y compris les politiques modifiées.

Pour toute question relative au présent bulletin, veuillez communiquer avec :

Charlotte Bell	Conseillère principale en matière de politiques	604 643-6577	charlotte.bell@tmx.com
Kyle Araki	Directeur, Services d'inscription, TSXV (Calgary)	403 218-2851	kyle.araki@tmx.com
Tim Babcock	Vice-président et chef de la Bourse de croissance TSX	416 625-6371	tim.babcock@tmx.com
Andrew Creech	Directeur, Services d'inscription, TSXV (Vancouver)	604 602-6936	andrew.creech@tmx.com
Sylvain Martel	Directeur, Services d'inscription, TSXV (Montréal et Toronto)	514 788-2408	sylvain.martel@tmx.com

Annexe A

Aperçu des modifications relatives à la fixation du prix minimal

Définition du « cours »

Dans la politique 1.1 modifiée, la définition du terme « cours » est révisée et se lit comme suit :

« **cours** » S'entend du dernier cours de clôture des actions inscrites de l'émetteur avant la publication d'un communiqué ou le dépôt du *Formulaire de réservation du prix* (formulaire 4A) requis pour fixer le prix auquel les titres qui doivent être émis ou sont réputés émis (l'« **avis de l'opération** »), sous réserve des exceptions suivantes, s'il y a lieu :

- (a) « *exception en cas de regroupement* » Le cours doit être rajusté pour tenir compte de tout regroupement ou fractionnement d'actions;
- (b) « *exception en cas d'information importante* » Si l'émetteur communique de l'information importante au sujet de ses affaires après avoir donné avis de l'opération, le cours sera alors au moins égal au cours de clôture des actions inscrites le jour de bourse suivant le jour de la communication de l'information importante;
- (c) « *exception en cas d'entrave relative au cours* » Si la Bourse en vient à la conclusion que le cours de clôture ne donne pas une indication fidèle du marché pour les actions inscrites et qu'il semble trop élevé ou trop bas, la Bourse fixera le cours à utiliser;
- (d) « *exception en cas de suspension* » Si la négociation des titres de l'émetteur fait l'objet d'une suspension ou si les titres n'ont pas été négociés pour quelque raison que ce soit pendant une période prolongée, la Bourse peut fixer le cours réputé qui sera utilisé ou peut exiger que l'émetteur soit réadmis à la négociation pendant un certain temps avant qu'un cours acceptable puisse être établi;
- (e) « *exception relative au prix minimal* » À l'exception des bons de souscription spéciaux et des reçus de souscription, la Bourse ne permettra pas l'émission de titres pouvant être convertis, exercés ou échangés en vue de l'obtention d'actions inscrites, y compris une rémunération en titres émis dans le cadre d'un régime de rémunération en titres, des bons de souscription, des options du placeur pour compte et des bons de souscription accordés à titre de commission, dont le prix réel d'émission, de conversion, d'exercice ou d'échange est inférieur à 0,05 \$ par action inscrite. En outre, de façon générale, la Bourse ne permettra pas l'émission d'actions inscrites sur le capital autorisé à un prix inférieur à 0,05 \$; néanmoins, hormis les titres émis dans le cadre d'une nouvelle inscription (y compris un premier appel public à l'épargne d'une société de capital de démarrage, un crédit-relais, un financement concomitant et autres opérations concomitantes), la Bourse peut permettre l'émission d'actions inscrites sur le capital autorisé à un prix inférieur à 0,05 \$ et d'au moins 0,01 \$ si l'ensemble des critères applicables suivants sont respectés :
 - (i) Le prix proposé est protégé/réservé au moyen de la publication d'un communiqué et non du Formulaire 4A – *Formulaire de réservation du prix* et le dernier cours de clôture des actions inscrites de l'émetteur n'est pas supérieur à 0,05 \$;
 - (ii) Le nombre total d'actions inscrites d'un émetteur émises à un prix ou un prix réputé inférieur à 0,05 \$ au cours de toute période de 12 mois ne correspond pas à plus de 100 % du nombre d'actions inscrites en circulation de l'émetteur, avant dilution, au début de la période de 12 mois en question;
 - (iii) pas plus de 10 % du produit de tout financement sera affecté à des activités de relations avec les investisseurs;

- (iv) L'émetteur révélera en détail au public, au moment de l'annonce et au moment de la clôture de tout financement, l'emploi proposé du produit du financement en question, y compris la répartition par montant ou par pourcentage de :
 - (A) tout paiement projeté à des personnes apparentées à l'émetteur;
 - (B) tout paiement projeté à des personnes qui réalisent des activités de relations avec les investisseurs;
 - (C) toute utilisation particulière représentant 10 % ou plus du produit brut;
- (v) en plus de toute restriction relative à la revente imposée par les lois sur les valeurs mobilières, tous les titres émis à un prix ou un prix réputé inférieur à 0,05 \$, sauf les titres dont le placement a été visé par un prospectus ou les titres émis conformément à la Politique 4.5 – *Placements de droits*, sont assujettis à la période de conservation de la Bourse et portent la mention de restriction sur la revente appropriée.

Définition du « cours escompté »

Dans la politique 1.1 modifiée, la définition du terme « cours escompté » est révisée et se lit comme suit :

« **cours escompté** » :

- (a) soit, si le cours n'est pas supérieur à 0,05 \$, le cours (sous réserve d'un prix minimal de 0,01 \$ par titre);
- (b) soit, si le cours est supérieur à 0,05 \$, le cours moins les décotes maximales suivantes, qui sont fondées sur le cours de clôture (et sous réserve, malgré l'application d'une décote maximale, d'un prix minimal de 0,05 \$ par titre) :

Cours de clôture	Décote
0,50 \$ ou moins	25 %
de 0,51 \$ à 2,00 \$	20 %
plus de 2,00 \$	15 %

pourvu, toutefois, qu'à l'exception des bons de souscription spéciaux et des reçus de souscription, la Bourse ne permettra pas l'émission de titres pouvant être convertis, exercés ou échangés en vue de l'obtention d'actions inscrites, y compris une rémunération en titres émis dans le cadre d'un régime de rémunération en titres, des bons de souscription, des options du placeur pour compte et des bons de souscription accordés à titre de commission, dont le prix réel d'émission, de conversion, d'exercice ou d'échange est inférieur à 0,05 \$ par action inscrite.

Modifications corrélatives

1. **Financement par placement privé** – Conformément à la Politique 4.1 – *Placements privés* du Guide, le prix d'offre minimal dans le cadre d'un financement portant sur des actions inscrites ne doit pas être inférieur au cours escompté applicable, qui prévoyait auparavant un prix minimal de 0,05 \$. En conséquence des politiques modifiées, le prix minimal passe de 0,05 \$ à 0,01 \$ dans certaines circonstances lorsque le cours des actions inscrites d'un émetteur n'est pas supérieur à 0,05 \$, comme il est prévu dans la nouvelle définition de « cours ».
2. **Placements par voie de prospectus (y compris les placements au cours du marché)** – Conformément à la Politique 4.2 modifiée, le prix minimal d'un placement par voie de prospectus, hormis un placement au cours du marché, a été remplacé par le cours escompté [l'ancien prix minimal était le cours à la date du visa

du prospectus, et bien que le prix d'offre ne dépasse pas normalement un escompte de 20 % par rapport au cours, il ne pouvait en aucun cas être inférieur à 0,05 \$]. Ainsi, en conséquence des politiques modifiées, le prix minimum passe de 0,05 \$ à 0,01 \$ dans certaines circonstances lorsque le cours des actions inscrites d'un émetteur n'est pas supérieur à 0,05 \$, comme il est prévu dans la nouvelle définition de « cours ». En outre, la Politique 4.2 comprend maintenant une section qui couvre expressément les placements au cours du marché.

3. **Documents d'offre simplifiés** – Conformément à la Politique 4.6 modifiée, le prix minimal des titres offerts aux termes d'un document d'offre simplifié (le « **document simplifié** ») a été remplacé par cours escompté [l'ancien prix minimal était le plus élevé des montants suivants : (a) le cours de clôture des actions inscrites le jour de bourse qui précède la date de publication du communiqué faisant état du placement par voie de document simplifié, déduction faite d'un escompte de 10 %; (b) 0,05 \$ par action ou unité.] Ainsi, en conséquence des politiques modifiées, le prix minimum passe de 0,05 \$ à 0,01 \$ dans certaines circonstances lorsque le cours des actions inscrites d'un émetteur n'est pas supérieur à 0,05 \$, comme il est prévu dans la nouvelle définition de « cours ».
4. **Actions émises en règlement d'une dette** – Conformément à la Politique 4.3 – *Actions émises en règlement d'une dette* du Guide, le prix réputé par titre en lequel la dette est convertie ne doit pas être inférieur au cours escompté, qui prévoyait auparavant un prix minimal de 0,05 \$. En conséquence des politiques modifiées, le prix minimal réputé en lequel la dette peut être convertie est revu de 0,05 \$ à 0,01 \$ dans certaines circonstances, lorsque le cours du marché de l'action inscrite d'un émetteur n'est pas supérieur à 0,05 \$, comme il est prévu dans la nouvelle définition de « cours ».
5. **Actions et bons de souscription à titre de prime** – Conformément à la Politique 5.1 – *Emprunts, primes dans le cadre d'emprunts, honoraires d'intermédiation et commissions* du Guide, le calcul du nombre d'actions et de bons de souscription inscrits qui peuvent être émis à titre de prime à l'égard d'un emprunt ou d'une garantie s'appuie sur le cours, qui prévoyait auparavant un prix minimal de 0,05 \$. En conséquence des politiques modifiées, le prix minimal passe de 0,05 \$ à 0,01 \$ dans certaines circonstances lorsque le cours des actions inscrites d'un émetteur n'est pas supérieur à 0,05 \$, comme il est prévu dans la nouvelle définition de « cours ».
6. **Politique NEX** – Conformément à la politique de NEX, toutes les émissions d'actions sont assujetties aux mêmes mécanismes de protection du prix et aux politiques d'établissement du prix qui s'appliquent à de telles opérations sur la Bourse, y compris le prix minimal d'émission de 0,05 \$ pour les actions. En conséquence des politiques modifiées, ce prix minimal d'émission pour les financements et les émissions d'actions en règlement d'une dette est revu de 0,05 \$ à 0,01 \$ dans certaines circonstances lorsque le cours des actions inscrites d'un émetteur n'est pas supérieur à 0,05 \$, comme il est prévu dans la nouvelle définition de « cours ».

REMARQUE : La Bourse désire attirer l'attention en particulier sur certaines des restrictions qui figurent dans les définitions de « cours » et de « cours escompté » ci-dessus, notamment ce qui suit : (i) les bons de souscription, les options sur actions et les autres titres convertibles ne peuvent être émis à un prix d'exercice inférieur à 0,05 \$; (ii) les titres qui seront émis dans le cadre d'une nouvelle inscription ne peuvent être émis à un prix inférieur à 0,05 \$.